



DÉCISION ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une audience afin d'examiner la distribution des fonds de déséquilibre énergétique recueillis durant la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 avril 2005 suite à une plainte en date du 5 août 2005 déposée par WPS Energy Services Inc. (WPS).

24 novembre 2006

Commission des entreprises de service public
du Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public
du Nouveau-Brunswick

La présente décision est un corollaire des deux décisions précédentes de la Commission datées respectivement du 1^{er} novembre 2005 et du 12 juillet 2006 concernant la même affaire et devrait être lue en se référant à ces décisions. Il est quelque peu inhabituel pour la Commission de rendre plusieurs décisions sur le même sujet. Cela s'est avéré nécessaire dû à la nature complexe de l'affaire en question et dû au fait que c'est la première fois que ladite affaire est soumise à un examen réglementaire au Nouveau-Brunswick.

La Commission fait les observations ci-après en appui des directives particulières à l'ERNB contenues dans la présente décision.

La décision du 1^{er} novembre 2005 déclarait clairement que les « fonds nets », lesquels avaient été distribués par l'ERNB au cours de la période 2 sans aucune autorisation expresse de le faire, allaient être recouvrés. Il était également clair qu'au moment du recouvrement des « fonds nets » l'ERNB allait retenir un montant suffisant pour lui fournir un excédent de 300 000 \$. La Commission avait décidé qu'il était approprié que les « fonds nets » de la période 2 soient utilisés pour fournir à l'ERNB un excédent pouvant être utilisé en cas d'événement imprévu. Si le recouvrement des « fonds nets » devait produire un excédent supérieur aux 300 000 \$ autorisés, l'ERNB devait présenter une proposition à propos de ce qu'il faudrait faire avec ce surplus.

Suite à la décision du 1^{er} novembre 2005, l'ERNB et les parties intéressées ont convenu que le montant courant des « fonds nets » de la période 2 s'élevait à 7 829 316,27 \$. Les parties ont également convenu du montant de « fonds nets » détenu par chacune des parties et cette information est présentée dans le tableau 1. L'ERNB a identifié que la somme de 413 704 \$ était le montant d'argent nécessaire pour lui assurer un excédent de 300 000 \$. Les parties ont également convenu que le montant d'argent en litige en ce qui concerne le NMISA était de 674 745,92 \$. Toutefois, elles étaient en désaccord sur le fait que le NMISA reçoive ou non un crédit pour ce montant.

Dans sa décision du 12 juillet 2006, la Commission a déclaré que le NMISA avait droit à un crédit de 674 745,92 \$ comme part équitable des « fonds nets » en

période 2. C'était l'intention de la Commission de recouvrer et d'utiliser les « fonds nets », au prorata, pour verser au NMISA les 674 745,92 \$. Les parties qui ont bénéficié de la réception des « fonds nets » devaient fournir les fonds pour le NMISA en proportion avec le bénéfice qu'elles avaient reçu. Le tableau 2 présente le montant que chaque partie devrait payer au NMISA avec le montant approuvé.

Par conséquent, la Commission ordonne à l'ERNB de percevoir les montants tels que présentés au tableau 2 et de créditer le NMISA d'un montant de 674 745,92 \$.

Le but visé par la Commission était qu'après le recouvrement des « fonds nets », toutes les parties, y compris le NMISA, paieraient au prorata un montant suffisant pour rendre à l'ERNB les 413 704 \$ nécessaires à la création d'un excédent de 300 000 \$. Ces paiements auraient été réclamés à chacune des parties selon leur part des « fonds nets » réaffectés.

Durant l'audience du 28 juin 2006, l'ERNB a déclaré qu'il souhaitait amender sa proposition du 5 décembre 2005, laquelle consistait à retenir 414 000 \$ sur les « fonds nets ». Les six mois d'exploitation du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 avaient produit une quantité suffisante de fonds pour éliminer le déficit de 114 000 \$ qui existait à la fin des premiers six mois de l'exercice financier. En fait, l'ERNB avait un excédent de 610 000 \$ à compter du 31 mars 2006 représentant un excédent de 310 000 \$ sur l'excédent maximum autorisé par la Commission. L'ERNB a déclaré qu'il n'était désormais plus nécessaire de retenir les 414 000 \$ des « fonds nets ». Cet amendement était, en fait, une proposition visant à utiliser les fonds, cumulés au cours d'une période de temps subséquente à la période 2, afin d'éliminer la nécessité de recouvrer les « fonds nets » de la période 2 pour créer l'excédent de 300 000 \$ comme l'ordonnait la Commission. Recouvrer les « fonds nets » à cette fin augmenterait simplement le montant de l'excédent de surplus, qui devrait ensuite être redistribué. La Commission a donc décidé qu'il ne serait pas nécessaire de demander des paiements à cette fin.

L'acceptation de la proposition de l'ERNB combinait les effets de la période 2 avec ceux d'une période de temps subséquente. La Commission, étant donné l'amendement proposé par l'ERNB, croyait que l'excédent entier de 610 000 \$ était survenu de la même manière que les « fonds nets » de la période 2. Forte de cette compréhension et dans le désir de simplifier la gestion du processus, la Commission a enjoint l'ERNB de créditer le NMISA de l'excédent de surplus de

310 000 \$ et de recouvrer le montant restant dû au NMISA à partir des « fonds nets » de la période 2.

Suite à la décision du 12 juillet 2006, l'ERNB a écrit à la Commission en déclarant avoir des inquiétudes au sujet de l'orientation de la Commission. L'ERNB a expliqué que l'excédent au 31 mars 2006 s'était, en fait, accumulé à partir de deux sources différentes et n'avait pas été amassé de la même manière que les « fonds nets » de la période 2. La lettre comportait, en outre, une proposition quant à la façon dont l'excédent de surplus de 309 740,86 \$ devrait être déboursé.

L'excédent de surplus implique des parties qui n'étaient pas impliquées dans les « fonds nets » de la période 2. Il provient également de la fourniture de deux services différents. En outre, ces parties impliquées dans les « fonds nets » de la période 2 l'ont fait dans des proportions différentes de celles qui prévalaient au moment de la création de l'excédent. Armée de cette compréhension, la Commission considère que son orientation précédente pour l'application de l'excédent de surplus entier au crédit du NMISA ne serait pas appropriée. Selon la Commission, l'équité exige que la répartition de l'excédent de surplus soit abordée séparément.

La lettre de l'ERNB a été fournie à toutes les parties intéressées et celles-ci ont eu l'occasion de faire des commentaires. La Commission remarque qu'aucune partie n'a soulevé d'objection à propos des montants spécifiques proposés par l'ERNB concernant les remboursements. ***Par conséquent, la Commission approuve les remboursements pour chaque compagnie tels que proposés par l'ERNB.*** Les montants spécifiques sont présentés au tableau 3.

Afin de simplifier l'encaissement et de décaissement pratique des fonds, la Commission considère approprié de combiner les effets des paiements relatifs au NMISA (tableau 2) avec les remboursements de l'excédent de surplus (tableau 3). Le tableau 4 présente cette information. ***La Commission enjoint l'ERNB de recouvrer de, ou de payer à, la partie appropriée le montant net figurant au tableau 4 au moment de sa fin de mois suivant la date de la présente décision.***

FAIT EN LA VILLE DE SAINT JOHN, NOUVEAU-BRUNSWICK, EN CE
24^E JOUR DE NOVEMBRE 2006.

Original signé par

David S. Nelson, président (par intérim)

Original signé par

Ken F. Sollows, commissaire

Original signé par

Diana Ferguson-Sonier, commissaire

TABLEAU 1

« Fonds nets » distribués aux parties par l'ERNB en période 2

<u>Client</u>	<u>Montant</u>
NBP Genco	1 738 838,44 \$
NBP Disco	5 938 992,17
NBP Nuclear	65 292,61
NSPI	74 147,85
WPS Can.Gen.	9 895,13
WPS Energy	47,48
<u>HQ Energy</u>	<u>2 102,59</u>
TOTAL	7 829 316,27 \$

TABLEAU 2

Paiement dus à l'ERNB pour recouvrer les « fonds nets » dus au NMISA

<u>Client</u>	<u>Montant</u>
NBP Genco	149 856,53 \$
NBP Disco	511 834,06
NBP Nuclear	5 627,05
NSPI	6 390,21
WPS Can.Gen.	852,78
WPS Energy	4,09
<u>HQ Energy</u>	<u>181,21</u>
TOTAL	674 745,92 \$

TABLEAU 3

Remboursement dû par l'ERNB aux parties pour réduire l'excédent retenu à 300 000 \$

<u>Nom de la compagnie</u>	<u>Montant</u>
NBP Genco	31 067,18 \$
NBP Disco	100 231,40
NBP Nuclear	204,34
NSPI	1 874,43
WPS Can.Gen.	13 003,27
WPS Energy	592,78
HQ Energy	289,25
TransÉnergie	0
NMISA	132 746,91
Maritime Electric	12 469,34
Emera Energy	153,72
Eastern Maine	925,43
City of Summerside	15 788,30
<u>Boralex Fort Fairfield</u>	<u>394,51</u>
TOTAL	309 740,86 \$

TABLEAU 4

Fonds à recouvrer (distribués) par l'ERNB

<u>Nom de la compagnie</u>	<u>Montant dû à/par l'ERNB</u>
NBP Genco	118 789,34 \$
NBP Disco	411 602,66
NBP Nuclear	5 422,71
NSPI	4 515,78
WPS Can.Gen.	(12 150,49)
WPS Energy	(588,69)
HQ Énergie	(108,05)
TransÉnergie	0
NMISA	(807 492,83)
Maritime Electric	(12 469,34)
Emera Energy	(153,72)
Eastern Maine	(925,43)
Ville de Summerside	(15 788,30)
<u>Borex Fort Fairfield</u>	<u>(394,51)</u>
TOTAL	309 740,86 \$